

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX-EST
VILLE DE LA MALBAIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 936-11

**(RÈGLEMENT NUMÉRO 936-11
MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION DES RÈGLEMENTS
D'URBANISME NUMÉRO 760-02 AFIN D'OBLIGER D'ÊTRE EN BORDURE D'UNE
RUE PUBLIQUE POUR L'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION).**

ATTENDU QUE la Ville de la Malbaie souhaite obliger, comme condition à l'obtention d'un permis de construction, qu'une nouvelle construction soit en bordure d'une rue publique, sauf dans les zones RU-420 et RT-421;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par la conseillère Francine Pilote pour la présentation du présent règlement lors de la séance du Conseil municipal tenue le 16 mai 2011, résolution # 214-05-11;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Bourque, appuyé par le conseiller Blaise Lessard et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le Conseil adopte le Règlement no 936-11 modifiant le règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme numéro 760-02 afin d'obliger d'être en bordure d'une rue publique pour l'obtention d'un permis de construction.

Article 1 : L'article 5.3 intitulé « **CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION** » est modifié par le remplacement du **troisième paragraphe** par :

- « 3. Le terrain sur lequel doit être érigée la construction est adjacent à une rue publique. Toutefois, une construction adjacente à une rue privée conforme au *Règlement de lotissement numéro 758-02* est autorisée dans les zones RU-420 et RT-421.

Dans le cas d'une construction implantée sur un terrain ou une partie de terrain enclavé par un chemin de fer, ladite construction est réputée implantée sur un terrain adjacent à la voie publique. »

Article 2 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Lise Lapointe, Mairesse

Caroline Tremblay, Greffière